

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2021

COMMUNICATIONS DU MAIRE

- Date des vœux du Maire
 - Possibilité d'un feu d'artifice en commun avec les communes de Géraudot et Lusigny
 - Signalisation rue Yvonne Martinot et rue de la Lapinière
-

26_2021 - Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration de la SPL X-DEMAT
--

Par délibération du 22 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Après examen, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de cette communication à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube

27_2021 - Renouvellement du contrat d'insertion de l'agent d'entretien des espaces verts
--

M. le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention pour une durée de 6 mois pour un temps de travail de 24 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE de renouveler ce contrat PEC de M. COFFINET Michel pour les fonctions d'agent d'entretien à temps partiel à raison de 24 h/semaine pour une durée de 6 mois soit à compter du 4 novembre 2021 au 03 mai 2022

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention avec l'Etat ainsi que toutes pièces découlant de ce dossier

28_2021 - Fusion du G.S.F. de la Barse et de la Commission des Indivis LMV

M. le Maire expose que :

- la commune de La Villeneuve au Chêne est propriétaire, avec les communes de Mesnil Saint père et de La Loge aux Chèvres, des parcelles cadastrées A23, A24 et A25 situées sur la commune de La Villeneuve au Chêne

- ces parcelles sont actuellement gérées par la commission syndicale des indivis LMV par suite de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2006

- par délibération en date du 4 octobre 2019, le conseil municipal a donné son accord favorable au regroupement de la commission syndicale des indivis LMV et du Groupement Syndical Forestier de la Barse.

- dans le cadre de ce regroupement, il est prévu le transfert du bail de location amiable du droit de chasse et le maintien des usages du chemin rural lieudit « l'étang Culeau » section A2 sur le finage de La Villeneuve au Chêne dénommé Chemin des Indivis.

- les membres de ces deux instances syndicales ont décidé, à l'unanimité, de donner à ce nouveau groupement la dénomination **Groupement Syndical Forestier de la Barse et Indivis LMV**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

• **ACCEPTE** que les parcelles cadastrées A 23, A 24 et A 25 situées sur la commune de La Villeneuve au Chêne soient apportées lors de la fusion de la Commission syndicale des Indivis LMV et du GSF de la Barse et que lesdites parcelles deviennent la propriété du Groupement Syndical Forestier de la Barse dans les conditions de regroupement acceptées par le conseil municipal.

• **ACCEPTE** le transfert du bail de location amiable du droit de chasse et le maintien des usages du chemin rural lieudit « l'étang Culeau » section A2 sur le finage de La Villeneuve au Chêne dénommé Chemin des Indivis.

• **VALIDE** la nouvelle dénomination **Groupement Syndical Forestier de la Barse et Indivis LMV** donnée au nouveau groupement forestier issu de la fusion du GSF de la Barse et de la Commission Syndicale des Indivis LMV

29_2021 - Mise en place d'un compte Epargne-Temps pour les agents communaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du Compte Epargne-Temps :

Le Compte Epargne-Temps peut-être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- De jours de R.T.T.
- De repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année civile

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au cours du premier semestre de chaque année civile

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise expressément l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
- Le fonctionnaire opte : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation dans la limite de 10 jours annuels ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- L'agent contractuel de droit public opte : soit pour l'indemnisation des jours dans la limite de 10 jours annuel, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

30_2021 - Création d'un emploi d'agent administratif pour l'agence postale
--

La collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel permanent pour effectuer les missions de l'agence postale.

La création d'un emploi permanent **d'adjoint administratif** à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires, soit 10/35^e

Cet emploi est créé à compter du 1^{er} décembre 2021 ou le cas échéant le 01/01/2022

Le contrat serait alors conclu **pour une durée déterminée de un an compte tenu de la possibilité d'avoir dans la commune un commerçant qui reprendrait la boulangerie fermée à ce jour et qui souhaiterait mettre en place un point poste**

Le Conseil Municipal , entendu cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- **adopte la proposition** de l'autorité territoriale de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires (*soit 10/35^e*), à compter du 1^{er} décembre 2021 ou le cas échéant le 01/01/2022 pour une durée de *un an*.
- **précise que la rémunération** de l'intéressé(e) sera fixée en fonction des conditions ci-dessus définies ;
- **modifie** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **dit que les crédits** nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **charge Monsieur le Maire** d'effectuer la vacance et de signer les documents nécessaires au recrutement.

Questions diverses

Date des vœux du Maire le : 22 janvier 2022, la population est invitée.

Un habitant de la Rue Yvonne Martinot signale que le sens unique de cette rue n'est pas respecté par certains véhicules. Le conseil décide de mieux signaler cette interdiction en mettant des panneaux d'interdiction de tourner à droite ou à gauche pour prévenir en amont de cette rue.

La circulation dans la rue de la Lapinière va être revue également, un projet est en cours.

La zone à 30 km/h qui est devant la mairie va être étendue jusqu'à l'auberge du Lac afin de mettre en sécurité les différentes personnes qui se déplacent entre la petite rue, le restaurant-hôtel et la Brasserie du Lac.

Un rack vélo a été sollicité pour la place de la Mairie ; il est demandé aux employés d'en construire un.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h15 .

Fait à MESNIL SAINT PERE, les jours, mois et an susdits

Le maire,

Pascal HENRI